

STATUTS DE LA FONDATION « Senso5 »

Article 1 – nom, siège et durée

Sous le nom de « Senso5 » il existe une Fondation au sens des articles 80ss CCS.

Le siège de la Fondation est à Sion.

La durée de la Fondation est indéterminée.

Il s'agit d'une Fondation d'utilité publique, à but non lucratif.

La Fondation est le déposant de la marque de garantie « Senso5 » auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle.

Article 2 – Buts de la Fondation

La Fondation a pour buts de :

- a) Développer et généraliser le projet Senso5 dans les établissements scolaires ;
- b) Poursuivre et développer des recherches scientifiques en approche sensorielle regroupant les dimensions de pédagogie, de santé publique et de mise en valeur des produits agricoles et touristiques ;
- c) Vulgariser et diffuser les résultats des recherches ;
- d) Développer un pôle de compétences sensorielles en partenariat avec des instituts universitaires ;
- e) De manière plus générale, agir dans le domaine de la promotion de la santé afin de développer un rapport sain à l'alimentation ;
- f) Gérer et promouvoir la marque de garantie « Senso5 » ;
- g) Profiler le Valais comme une région pilote dans la mise en application de concepts sensoriels novateurs liés à l'alimentation, la pédagogie et la santé, dans le respect des principes du développement durable et dans la mise en valeur des produits régionaux.



Article 2bis – Projet dans les établissements scolaires

Le projet « Senso5 » dans les établissements scolaires a pour objectif de donner du sens à l'acte alimentaire dans une perspective de promotion de la santé. Les actions développées reposent sur les connaissances scientifiques et utilisent l'approche sensorielle pluridisciplinaire, non stigmatisante. Cet objectif est mis en œuvre notamment par le développement d'outils d'apprentissage polysensoriels et par la formation des enseignants.

Article 3 – Fortune de la Fondation

Au moment de sa constitution, les fondateurs attribuent à la Fondation un capital initial de Fr. 50'000.- provenant du solde positif du compte E 0882.06.25 (BCVs, Sion) de Promotion Santé Valais intitulé « Senso5 ».

Le capital de la Fondation est alimenté par :

- a) des subventions et des contributions publiques ou privées.
- b) le produit de ses activités.
- c) des fonds de recherche.
- d) les revenus de sa fortune et de ses biens.
- e) des dons.
- f) toutes autres contributions d'Organisations intéressées.

Les ressources financières sont exclusivement et irrévocablement affectées aux buts de la Fondation.

Le Conseil de Fondation décide du placement et de l'utilisation de la fortune de la Fondation dans le cadre de ses buts.

Article 4 – Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) Le Conseil de Fondation.
- b) L'organe de révision.



Le Conseil de Fondation peut désigner un gérant qui n'est pas nécessairement membre du Conseil de Fondation.

Article 5 – Organisation et fonctionnement du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est composé de 5 à 13 membres représentant les différents aspects de l'activité de la Fondation (domaines scientifique, santé, éducation, agriculture). Il comprend un président, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil de Fondation procède aux élections et réélections futures des membres. La durée de fonction des membres du Conseil de Fondation est de 4 ans. Ils sont rééligibles. Si un membre sort du Conseil de Fondation pendant sa durée de fonction, le membre nouvellement élu termine la durée de fonction de son prédécesseur. Le nombre des membres du Conseil de Fondation, sa composition et le nom des personnes habilitées à signer ainsi que les changements qui s'y rapportent doivent être communiqués à l'Autorité de surveillance dans le délai d'un mois.

Pour de justes motifs, le Conseil de Fondation peut demander à l'Autorité de surveillance de révoquer une personne qu'elle a nommée.

Article 6 – Compétences

Le Conseil de Fondation

- assume la gestion de la Fondation conformément aux présents statuts.
- gère la fortune de la Fondation.
- nomme un organe de révision.
- adopte le budget et les comptes.
- définit la stratégie et approuve un programme annuel d'activités.
- propose à l'Autorité de surveillance une modification des statuts dans les limites fixées par les dispositions légales et aux conditions mentionnées par l'article 10 des présents statuts.
- prend les décisions relatives aux propositions de ses membres.
- édicte les règlements et les transmet, ainsi que toutes modifications ultérieures, sans délai à l'Autorité de surveillance et prend toutes mesures qu'il juge nécessaires à la bonne gestion de la Fondation.
- désigne les personnes qui engagent juridiquement la Fondation et règle le mode de signature.



L'inscription des personnes habilitées à signer doit être requise à l'Office du Registre du commerce.

Article 7 – Décisions

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du Président ou à la demande de deux membres au moins, mais au moins une fois par année. Le Conseil de Fondation réunit le quorum lorsque la majorité des membres est présent. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations et les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal. Des décisions peuvent être prises par voie de circulation, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres. Dans ce cas une décision est valablement prise dans la mesure où la majorité de tous les membres accepte une proposition.

Les décisions sont prises à mains levées, sauf si la majorité de l'assemblée demande le scrutin secret.

Article 8 – Organe de révision

Le Conseil de Fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de Fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions légales et statutaires de la Fondation.

L'organe de révision est élu à chaque fois pour une année. Il est rééligible.

L'organe de révision doit être indépendant. Il ne peut en particulier ni appartenir au Conseil de Fondation, ni être employé de la Fondation.

Article 9 – Comptabilité

Les comptes de la Fondation sont arrêtés à la date du 31 décembre de chaque année et pour la première fois au 31 décembre 2012.

Le Conseil de Fondation peut fixer à d'autres dates le début et la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'Autorité de surveillance.



Les comptes annuels sont soumis à l'organe de révision. Le rapport de l'organe de révision et le rapport annuel doivent être présentés à l'Autorité de surveillance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Article 10 – Modification de l'acte de fondation

Le Conseil de Fondation peut proposer à l'Autorité de surveillance une modification de l'acte de fondation conformément aux articles 85, 86 et 86b CCS.

La proposition de modification doit être préalablement décidée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Fondation.

Article 11 – Dissolution de la Fondation

Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour des raisons prévues par la loi (art. 88 CCS).

Le Conseil de Fondation peut proposer la dissolution de la Fondation à l'Autorité de surveillance.

En cas de dissolution, le Conseil de Fondation attribue l'avoir restant à une autre institution poursuivant un but semblable, qui est exonérée de l'impôt en raison de son caractère d'utilité publique et qui a son siège en Suisse. La restitution de l'avoir de la Fondation aux fondateurs physiques, aux membres ou à leurs héritiers est exclue, de même qu'une utilisation à leur profit en tout ou partie de quelque manière que ce soit.

La liquidation de la Fondation est menée à terme par le dernier Conseil de Fondation.

L'approbation de la dissolution et de la liquidation de la Fondation par l'Autorité de surveillance est réservée.

Statuts modifiés par le Conseil de Fondation par voie de consultation le 23 octobre 2012 conformément à la décision de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations du 2 juillet 2012.



Jean-Bernard Moix
Président du Conseil de Fondation



Christophe Clivaz
Secrétaire du Conseil de Fondation